



DECISION N° 25.21

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE, POUR LA RENOVATION GENERALE DES ECOLES MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE ET ELEMENTAIRE JEAN FERRAT - LOTS N° 1 VRD ET GROS OEUVRE ET N° 4 COUVERTURE TUILES - Conclusion d'actes modificatifs - Avenant de transfert

Titulaire : SARL TURCOT Père et Fils - 5 impasse des Marais - 17137 ESNANDES

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-6 ;

Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, pour l'opération de rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation globale des deux écoles de la commune de Marsilly, portant notamment sur la réfection partielle ou totale des peintures, des sols, de la plomberie, des sanitaires, des circuits de chauffage, des menuiseries, de l'isolation sous toiture, des toitures, du bardage, du réseau électrique,

Considérant que la société SARL TURCOT Père et Fils, domiciliée 5 impasse des Marais - 17137 ESNANDES, est titulaire des lots n° 1 VRD ET GROS ŒUVRE et n° 4 COUVERTURE TUILES du marché de travaux pour la rénovation générale des écoles maternelle et élémentaire, confié par décision n° 22.17 du 22 novembre 2022 à la société,

Considérant que le présent avenant aux lots 1 et 4 précités a pour objet d'acter la dissolution de la société SARL TURCOT Père et Fils au 31/12/2024, et de la reprise, à cette date, de son activité, par la société SAS TURCOT POMPAGE, également domiciliée 5 impasse des Marais - 17137 ESNANDES ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas d'autres modifications substantielles,

DECIDE

Article 1^{er} :

Par le présent avenant aux lots n°1 et n°4 du marché de travaux susvisé, la société SAS TURCOT POMPAGE, nouveau titulaire du contrat, s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial ;

Article 2 :

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant ;

Article 3 :

La durée du marché demeure inchangée.

AR Prefecture

017-211702220-20250929-DECISION2521-AR
Reçu le 01/10/2025

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Hervé PINEAU

